

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-314-1923 accordant à M. Meimarachi l'autorisation d'occuper à titre temporaire un terrain sis dans la zone rurale.

n° 40-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la demande de M. Meimarachi, en date du 39 décembre 1922 tendant à obtenir l'autorisation d'occuper au sud de Bender Djedid et après Les fils de fer barbelés, un terrain de 60 mètres sur 50 mètres afin d'y édifier un enclos pour de bétail : Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière, dans sa séance du 16 janvier 1923

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

est accordé à M. Meimarachi, l'autorisation d'occuper à titre temporaire et révocable une portion de terrain sis dans la zone rurale, d'une superficie de 300 mètres carrés pour édifier un enclos pour Le bétail. Ce terrain qui affectera la forme d'un rectangle de 60 mètres de long 6150 mètres de large, sera situé dans le terrain vague au sud des fils de fer barbelés entre la route de Leïlah et du cimetière, La position exacte sera délimitée sur place par le service des travaux publics. Art. 2.— Cette occupation est accordée moyennant une location de trois cent soixante francs (360 frs) par an, payable par semestre et d'avance. Art. 3. Le locataire est tenu de cloître ce terrain, dans un délai de six mois, au moyen de piquets solides en fer, reliés entre eux par huit rangées de fil de fer de 53 » d'épaisseur. Cette clôture ne pourra pas avoir une hauteur inférieure à 2 m,50 et suivra le sort du terrain. Art. 4.— Le locataire est seul responsable des accidents ou dégâts pouvant survenir du fait de son exploitation. Art. 5.— Le locataire ne pourra entreprendre d'autres travaux qu'après la présentation d'un plan et l'approbation préalable de l'administration. Art. 6. toute substitution de tiers au locataire, toute cession à titre gratuit ou onéreux devra recevoir l'agrément de l'administration. Art. 7.— La Colonie se réserve le droit de reprendre le terrain qui devra lui être remis dans l'état où il se trouvait au moment de la location, par simple préavis d'un mois. Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. Lauret, Par le Gouverneur : Le Secrétaire général de gouvernement, E. Lippmann.